



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/712
4 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-deuxième session
Point 30 de l'ordre du jour

ARRET RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE 27 JUIN 1986 DANS
L'AFFAIRE DES ACTIVITES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET
CONTRE CELUI-CI : NECESSITE D'UNE APPLICATION IMMEDIATE

Rapport du Secrétaire général

1. Le 3 novembre 1986, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/31, qui était ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 1983 et du 10 mai 1985 respectivement,

Consciente qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide,

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci 1/,

1/ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre ce pays,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. Demande instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci;

2. Prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution."

2. Conformément au paragraphe 2 de cette résolution, le Secrétaire général souhaite faire savoir à l'Assemblée que la situation n'a pas changé depuis l'adoption de la résolution 41/31. Le Secrétaire général a reçu deux lettres, en date du 19 octobre 1987 et du 3 novembre 1987 respectivement, que lui ont adressées les Représentants permanents du Nicaragua et des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui ont été distribuées comme documents officiels (A/42/675-S/19226 et A/42/705).
